



La lettre d'information statutaire et juridique N° 011

« L'essentiel du droit de la Fonction Publique et des Services Publics »



☒ Etat



☒ Hospitalière



☒ Territoriale



☒ Pompiers



☒ Droit Prive

Thématique :

Une autorisation d'absence en cas d'assistance médicale à la procréation

Catégories concernées

☒ A

☒ B

☒ C

Référence

Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA).

Au travers d'une circulaire du 24 mars 2017, la ministre de la Fonction publique invite les employeurs publics à accorder, "sous réserve des nécessités de service", des autorisations d'absence à leurs agents qui ont recours pour eux-mêmes ou pour leur conjoint à une assistance médicale à la procréation.

L'article L. 1225-16 du Code du travail a été modifié par l'article 87 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, afin d'instaurer pour la salariée et son conjoint un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Le conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation ou son mari, ou encore la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité peut lui aussi bénéficier d'une autorisation d'absence, dans la limite de "trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation".

Cette mesure permet de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle. Elle contribue également à l'égalité entre les femmes et les hommes puisque le législateur a entendu intégrer le conjoint dans le champ de ce nouveau droit.

Dans la Fonction publique, les employeurs sont invités à accorder dans les mêmes conditions que dans le secteur privé, sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence dans les situations analogues.

Ces autorisations d'absence rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎ 01 42 80 22 22

E-mail: contact@fa-fp.org - Site Internet : <http://www.fa-fp.org>